



**ZONE : REC-77**  
**(Affectation : Récréative extensive)**

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement											
C4 : Commerce d'hébergement											
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction	• (2)										
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique	• (3)										
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					•						
A2 : Élevage					•						
A3 : Usage para-agricole					•						
A4 : Activité forestière					• (4)						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive					•						
R2 : Récréation intensive					• (5)						
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	10	10	10	10	10						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.										
(2)	L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.										
(3)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.										
(4)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues au règlement. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(5)	L'usage est autorisé uniquement dans les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau) conclues avec le gouvernement du Québec. Seuls les campings et les refuges sont autorisés.										
(6)											
(7)											
(8)											

**ZONE : RFA-65**  
**(Affectation : Récréofaunique)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)									
C4 : Commerce d'hébergement	• (3)									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire local	• (4)									
P2 : Utilité publique	• (4)									
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					•					
A2 : Élevage					•					
A3 : Usage para-agricole					•					
A4 : Activité forestière					• (5)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive					•					
R2 : Récréation intensive					• (6)					
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	10	10	10	10	10					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci.									
(2)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Ne s'applique pas aux casse-croûtes.									
(3)	Seuls les usages d'hébergement reliés aux activités de pourvoies, ZEC et réserves fauniques sont autorisés.									
(4)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(5)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(6)	Seuls les campings et les refuges sont autorisés.									
(7)										
(8)										

**ZONE : RFO-1**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)								
C4 : Commerce d'hébergement	• (3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées			• (4)						
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique					• (5)				
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture						•			
A2 : Élevage						•			
A3 : Usage para-agricole						•			
A4 : Activité forestière						• (6)			
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive							•		
R2 : Récréation intensive							• (7)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>							<b>Amendements</b>		
							<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(2)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Les casse-croûtes sont autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.								
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(6)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(7)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.								
(8)									
(9)									

**ZONE : RFO-5**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitat (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)								
C4 : Commerce d'hébergement	• (3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées			• (4)						
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique				• (5)					
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture						•			
A2 : Élevage						•			
A3 : Usage para-agricole						•			
A4 : Activité forestière						• (6)			
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive							•		
R2 : Récréation intensive							• (7)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>							<b>Amendements</b>		
							<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(2)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Les casse-croûtes sont autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.								
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(6)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(7)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.								
(8)									
(9)									

**ZONE : RFO-9**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitat (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)								
C4 : Commerce d'hébergement	• (3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées			• (4)						
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique					• (5)				
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture						•			
A2 : Élevage						•			
A3 : Usage para-agricole						•			
A4 : Activité forestière						• (6)			
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive							•		
R2 : Récréation intensive							• (7)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>							<b>Amendements</b>		
							<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(2)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Les casse-croûtes sont autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.								
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(6)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(7)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.								
(8)									
(9)									

**ZONE : RFO-15**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)								
C4 : Commerce d'hébergement	• (3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées				• (4)					
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction				• (5)					
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique					• (6)				
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture						•			
A2 : Élevage						•			
A3 : Usage para-agricole						•			
A4 : Activité forestière						• (7)			
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive							•		
R2 : Récréation intensive							• (8)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>							<b>Amendements</b>		
							<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(2)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Les casse-croûtes sont autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.								
(5)	L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.								
(6)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(7)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.								
(9)									

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)										
C4 : Commerce d'hébergement	• (3)										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées				• (4)							
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique											
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					•						
A2 : Élevage					•						
A3 : Usage para-agricole					•						
A4 : Activité forestière					• (5)						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive						•					
R2 : Récréation intensive						• (6)					
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(2)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Les casse-croûtes sont autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.										
(5)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(6)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.										
(7)											
(8)											
(9)											

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)										
C4 : Commerce d'hébergement	• (3)										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées				• (4)							
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique											
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					•						
A2 : Élevage					•						
A3 : Usage para-agricole					•						
A4 : Activité forestière					• (5)						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive								•			
R2 : Récréation intensive								• (6)			
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(2)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Les casse-croûtes sont autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.										
(5)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(6)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.										
(7)											
(8)											
(9)											

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)									
C4 : Commerce d'hébergement	• (3)									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées				• (4)						
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique										
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture				•						
A2 : Élevage				•						
A3 : Usage para-agricole				•						
A4 : Activité forestière				• (5)						
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive					•					
R2 : Récréation intensive					• (6)					
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
<b>Usages conditionnels</b>										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(2)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Les casse-croûtes sont autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.									
(5)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(6)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.									
(7)										
(8)										
(9)										

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)								
C4 : Commerce d'hébergement	• (3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées				• (4)					
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction				• (5)					
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique					• (6)				
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture						•			
A2 : Élevage						•			
A3 : Usage para-agricole						•			
A4 : Activité forestière						• (7)			
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive							•		
R2 : Récréation intensive							• (8)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>							<b>Amendements</b>		
							<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(2)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Les casse-croûtes sont autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.								
(5)	L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.								
(6)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(7)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.								
(9)									

**ZONE : RFO-67**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale									• (1)
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									• (2)
C4 : Commerce d'hébergement									• (3)
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									• (4)
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									• (5)
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique									• (6)
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture									•
A2 : Élevage									•
A3 : Usage para-agricole									•
A4 : Activité forestière									• (7)
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive									•
R2 : Récréation intensive									• (8)
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		•	•	•	•	•	•		
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière, soit le lac Copping et la rivière Ouareau sur le territoire de Notre-Dame-de-la-Merci. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(2)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Les casse-croûtes sont autorisés comme usage principal uniquement en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.								
(5)	L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.								
(6)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(7)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(8)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(9)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.								
(9)									

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail										• (2)(3) (4)(6)	
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)(3)	
C4 : Commerce d'hébergement										• (2)(5)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										• (2)(3) (4)(6)	
C6 : Commerce lourd										• (2)(4) (6)	
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées										• (2)(7)	
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique										• (8)	
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture										•	
A2 : Élevage										• (9)	
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière										• (10)	
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive											
R2 : Récréation intensive											
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée		•	•	•	•	•					
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
<b>Usages conditionnels</b>											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.										
(2)	Autorisé uniquement en vertu du règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les dépanneurs, les casse-croûtes, les stations-service et les ateliers mécaniques sont uniquement autorisés.										
(4)	Les métiers reliés à la construction, les ateliers de réparation, la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs uniquement autorisés.										
(5)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(6)	N'est pas autorisé dans l'aire de confinement du cerf de Virginie.										
(7)	Uniquement un usage associé à des activités de première transformation des ressources autorisé.										
(8)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.										
(9)	Les seules activités d'élevage autorisées sont les fermettes et l'élevage d'insectes.										
(10)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.										
(10)											

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail										• (2)(3) (4)(6)	
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)(3)	
C4 : Commerce d'hébergement										• (2)(5)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										• (2)(3) (4)(6)	
C6 : Commerce lourd										• (2)(4) (6)	
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées										• (2)(7)	
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique										• (8)	
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture										•	
A2 : Élevage										• (9)	
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière										• (10)	
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive											
R2 : Récréation intensive											
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée		•	•	•	•	•					
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
<b>Usages conditionnels</b>											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.										
(2)	Autorisé uniquement en vertu du règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les dépanneurs, les casse-croûtes, les stations-service et les ateliers mécaniques sont uniquement autorisés.										
(4)	Les métiers reliés à la construction, les ateliers de réparation, la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs uniquement autorisés.										
(5)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(6)	N'est pas autorisé dans l'aire de confinement du cerf de Virginie.										
(7)	Uniquement un usage associé à des activités de première transformation des ressources autorisé.										
(8)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.										
(9)	Les seules activités d'élevage autorisées sont les fermettes et l'élevage d'insectes.										
(10)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.										
(10)											

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail										• (2)(3) (4)(6)	
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)(3)	
C4 : Commerce d'hébergement										• (2)(5)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										• (2)(3) (4)(6)	
C6 : Commerce lourd										• (2)(4) (6)	
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées										• (2)(7)	
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique										• (8)	
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture										•	
A2 : Élevage										• (9)	
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière										• (10)	
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive											
R2 : Récréation intensive											
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée		•	•	•	•	•					
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
<b>Usages conditionnels</b>											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.										
(2)	Autorisé uniquement en vertu du règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les dépanneurs, les casse-croûtes, les stations-service et les ateliers mécaniques sont uniquement autorisés.										
(4)	Les métiers reliés à la construction, les ateliers de réparation, la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs uniquement autorisés.										
(5)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(6)	N'est pas autorisé dans l'aire de confinement du cerf de Virginie.										
(7)	Uniquement un usage associé à des activités de première transformation des ressources autorisé.										
(8)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.										
(9)	Les seules activités d'élevage autorisées sont les fermettes et l'élevage d'insectes.										
(10)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.										
(10)											

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail										• (2)(3) (4)(6)	
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)(3)	
C4 : Commerce d'hébergement										• (2)(5)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										• (2)(3) (4)(6)	
C6 : Commerce lourd										• (2)(4) (6)	
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées										• (2)(7)	
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique										• (8)	
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture										•	
A2 : Élevage										• (9)	
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière										• (10)	
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive											
R2 : Récréation intensive											
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée		•	•	•	•	•					
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
<b>Usages conditionnels</b>											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.										
(2)	Autorisé uniquement en vertu du règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les dépanneurs, les casse-croûtes, les stations-service et les ateliers mécaniques sont uniquement autorisés.										
(4)	Les métiers reliés à la construction, les ateliers de réparation, la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs uniquement autorisés.										
(5)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(6)	N'est pas autorisé dans l'aire de confinement du cerf de Virginie.										
(7)	Uniquement un usage associé à des activités de première transformation des ressources autorisé.										
(8)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.										
(9)	Les seules activités d'élevage autorisées sont les fermettes et l'élevage d'insectes.										
(10)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.										
(10)											

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	•									
H2 : Habitation bifamiliale		•								
H3 : Habitation multifamiliale			•							
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service					•					
C2 : Commerce de détail					•					
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•					
C4 : Commerce d'hébergement					•					
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•					
C6 : Commerce lourd					•					
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées						•				
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•			
P2 : Utilité publique							•			
Agricole (A)										
A1 : Culture								• (1)		
A2 : Élevage								• (1)		
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive								•		
R2 : Récréation intensive								•		
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•		
Jumelée	•	•								
En rangée	•									
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6		
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20		
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1)	Les usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(2)										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										

**ZONE : U-37**  
**(Affectation : Urbaine)**

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	•									
H2 : Habitation bifamiliale		•								
H3 : Habitation multifamiliale			•							
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service					•					
C2 : Commerce de détail					•					
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•					
C4 : Commerce d'hébergement					•					
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•					
C6 : Commerce lourd					•					
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées						•				
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•			
P2 : Utilité publique							•			
Agricole (A)										
A1 : Culture								• (1)		
A2 : Élevage								• (1)		
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive								•		
R2 : Récréation intensive								•		
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•		
Jumelée	•	•								
En rangée	•									
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6		
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20		
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1)	Les usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(2)										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	•									
H2 : Habitation bifamiliale		•								
H3 : Habitation multifamiliale			•							
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service					•					
C2 : Commerce de détail					•					
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•					
C4 : Commerce d'hébergement					•					
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•					
C6 : Commerce lourd					•					
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées						•				
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•			
P2 : Utilité publique							•			
Agricole (A)										
A1 : Culture								• (1)		
A2 : Élevage								• (1)		
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive								•		
R2 : Récréation intensive								•		
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•		
Jumelée	•	•								
En rangée	•									
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6		
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20		
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1)	Les usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(2)										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	•										
H2 : Habitation bifamiliale		•									
H3 : Habitation multifamiliale			•								
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service					•						
C2 : Commerce de détail					•						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•						
C4 : Commerce d'hébergement					•						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•						
C6 : Commerce lourd					•						
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées						•					
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•				
P2 : Utilité publique							•				
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture								• (1)			
A2 : Élevage								• (1)			
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière											
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive								•			
R2 : Récréation intensive								•			
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•			
Jumelée	•	•									
En rangée	•										
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
<b>Usages conditionnels</b>											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	Les usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(2)											
(3)											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											

**ZONE : U-40**  
**(Affectation : Urbaine)**

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	•										
H2 : Habitation bifamiliale		•									
H3 : Habitation multifamiliale			•								
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service					•						
C2 : Commerce de détail					•						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•						
C4 : Commerce d'hébergement					•						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•						
C6 : Commerce lourd					•						
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées						•					
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•				
P2 : Utilité publique							•				
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture								• (1)			
A2 : Élevage								• (1)			
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière											
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive									•		
R2 : Récréation intensive									•		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•			
Jumelée	•	•									
En rangée	•										
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
<b>Usages conditionnels</b>											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	Les usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(2)											
(3)											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	•									
H2 : Habitation bifamiliale		•								
H3 : Habitation multifamiliale			•							
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service					•					
C2 : Commerce de détail					•					
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•					
C4 : Commerce d'hébergement					•					
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•					
C6 : Commerce lourd					•					
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées						•				
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•			
P2 : Utilité publique							•			
Agricole (A)										
A1 : Culture								• (1)		
A2 : Élevage								• (1)		
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive								•		
R2 : Récréation intensive								•		
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•		
Jumelée	•	•								
En rangée	•									
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6		
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20		
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1)	Les usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(2)										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	•										
H2 : Habitation bifamiliale		•									
H3 : Habitation multifamiliale			•								
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service					•						
C2 : Commerce de détail					•						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•						
C4 : Commerce d'hébergement					•						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•						
C6 : Commerce lourd					•						
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées						•					
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•				
P2 : Utilité publique							•				
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture								• (1)			
A2 : Élevage								• (1)			
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière											
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive								•			
R2 : Récréation intensive								•			
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•			
Jumelée	•	•									
En rangée	•										
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	Les usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(2)											
(3)											
(4)											
(5)											
(6)											
(7)											

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	•									
H2 : Habitation bifamiliale		•								
H3 : Habitation multifamiliale			•							
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service					•					
C2 : Commerce de détail					•					
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•					
C4 : Commerce d'hébergement					•					
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•					
C6 : Commerce lourd					•					
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées						•				
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•			
P2 : Utilité publique							•			
Agricole (A)										
A1 : Culture								• (1)		
A2 : Élevage								• (1)		
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive								•		
R2 : Récréation intensive								•		
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•		
Jumelée	•	•								
En rangée	•									
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6		
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20		
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1)	Les usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(2)										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	•									
H2 : Habitation bifamiliale		•								
H3 : Habitation multifamiliale			•							
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service					•					
C2 : Commerce de détail					•					
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•					
C4 : Commerce d'hébergement					•					
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•					
C6 : Commerce lourd					•					
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées						•				
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•			
P2 : Utilité publique							•			
Agricole (A)										
A1 : Culture								• (1)		
A2 : Élevage								• (1)		
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive								•		
R2 : Récréation intensive								•		
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•		
Jumelée	•	•								
En rangée	•									
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6		
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20		
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1)	Les usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(2)										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	•									
H2 : Habitation bifamiliale		•								
H3 : Habitation multifamiliale			•							
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service					•					
C2 : Commerce de détail					•					
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•					
C4 : Commerce d'hébergement					•					
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•					
C6 : Commerce lourd					•					
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées						•				
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•			
P2 : Utilité publique							•			
Agricole (A)										
A1 : Culture								• (1)		
A2 : Élevage								• (1)		
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive								•		
R2 : Récréation intensive								•		
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•		
Jumelée	•	•								
En rangée	•									
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6		
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20		
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1)	Les usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(2)										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(3)								
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique									
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture									
A2 : Élevage									
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive									
R2 : Récréation intensive									
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.								
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(3)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.								
(4)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(5)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(6)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.								
(7)									
(8)									
(9)									

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(3)									
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(4)									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (5)									
P2 : Utilité publique	• (5)									
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture				• (6)						
A2 : Élevage				• (6)						
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière				• (7)						
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive										
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•						
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(3)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.									
(4)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.									
(8)										
(9)										

**ZONE : VC-19**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)								
P2 : Utilité publique	• (2)								
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture				• (3)					
A2 : Élevage				• (3)					
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive					R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive					R205 (4)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
Usages conditionnels									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.								
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(4)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(5)									
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(4)									
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(3)									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique										
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture	• (5)									
A2 : Élevage	• (5)									
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive										
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•							
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	3	3	3							
Latérale totale minimale (m)	5	5	5							
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6							
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6							
Profondeur minimale (m)	5	5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30							
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5							
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15							
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

Classes d'usages autorisées										
Habitat (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)									
P2 : Utilité publique	• (2)									
Agricole (A)										
A1 : Culture				• (3)						
A2 : Élevage				• (3)						
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive					R101 R103 R104					
R2 : Récréation intensive										
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•						
Jumelée										
En rangée										
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5						
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15						
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Règl.	Date	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(3)									
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(4)									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (5)									
P2 : Utilité publique	• (5)									
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
<b>Usages conditionnels</b>										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(3)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.									
(4)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(7)										
(8)										
(9)										

Classes d'usages autorisées								
<b>Habitation (H)</b>								
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)							
H2 : Habitation bifamiliale								
H3 : Habitation multifamiliale								
H4 : Maison mobile	• (1)							
<b>Commerce (C)</b>								
C1 : Commerce de service								
C2 : Commerce de détail								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement			• (2)(4)					
C4 : Commerce d'hébergement			• (2)(3)					
C5 : Commerce et service relié à l'automobile								
C6 : Commerce lourd								
<b>Industriel (I)</b>								
I1 : Industrie à contraintes limitées								
I2 : Industrie contraignante								
I3 : Activité d'extraction								
<b>Public (P)</b>								
P1 : Équipement institutionnel et communautaire				• (5)				
P2 : Utilité publique				• (5)				
<b>Agricole (A)</b>								
A1 : Culture					• (6)			
A2 : Élevage					• (6)			
A3 : Usage para-agricole								
A4 : Activité forestière					• (7)			
<b>Récréation (R)</b>								
R1 : Récréation extensive						•		
R2 : Récréation intensive						• (8)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>								
<b>Normes</b>								
<b>Structure du bâtiment</b>								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
<b>Marge</b>								
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
<b>Bâtiment</b>								
Largeur minimale (m)	6	2,7	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	3,5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	40	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	1	2,5	2,5	2,5	2,5		
<b>Rapport</b>								
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15		
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>								
Usages conditionnels								
PIIA								
<b>Notes</b>							<b>Amendements</b>	
							<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.							
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.							
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.							
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.							
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.							
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.							
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.							
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.							
(9)								

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									• (5)
P2 : Utilité publique									• (5)
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture									• (6)
A2 : Élevage									• (6)
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive									•
R2 : Récréation intensive									• (7)
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3				
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5				
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6				
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30				
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5				
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15				
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
Usages conditionnels									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>
(1) L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2) Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(3) Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4) Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5) L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6) L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(7) Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(8)									
(9)									

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(4)										
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(3)										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (5)										
P2 : Utilité publique	• (5)										
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					• (6)						
A2 : Élevage					• (6)						
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière					• (7)						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive					•						
R2 : Récréation intensive					• (8)						
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.										
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(9)											

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction	• (2)									
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire					• (3)					
P2 : Utilité publique					• (3)					
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (4)					
A2 : Élevage					• (4)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.									
(3)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(3)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(4)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

Classes d'usages autorisées										
Habitat (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)									
P2 : Utilité publique	• (2)									
Agricole (A)										
A1 : Culture				• (3)						
A2 : Élevage				• (3)						
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive					R101 R103 R104					
R2 : Récréation intensive										
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•						
Jumelée										
En rangée										
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5						
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15						
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Règl.	Date	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

Classes d'usages autorisées										
Habitat (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)									
P2 : Utilité publique	• (2)									
Agricole (A)										
A1 : Culture			• (3)							
A2 : Élevage			• (3)							
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive					R101 R103 R104					
R2 : Récréation intensive										
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•						
Jumelée										
En rangée										
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5						
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15						
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Règl.	Date	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)								
P2 : Utilité publique	• (2)								
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture			• (3)						
A2 : Élevage			• (3)						
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive					R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive									
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.								
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)								
P2 : Utilité publique	• (2)								
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture			• (3)						
A2 : Élevage			• (3)						
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive					R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive									
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.								
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

Classes d'usages autorisées										
Habitat (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)									
P2 : Utilité publique	• (2)									
Agricole (A)										
A1 : Culture				• (3)						
A2 : Élevage				• (3)						
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive					R101 R103 R104					
R2 : Récréation intensive										
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•						
Jumelée										
En rangée										
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5						
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15						
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Règl.	Date	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(3)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(4)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)								
P2 : Utilité publique	• (2)								
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture			• (3)						
A2 : Élevage			• (3)						
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive					R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive									
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
Usages conditionnels									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.								
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)									
P2 : Utilité publique	• (2)									
Agricole (A)										
A1 : Culture				• (3)						
A2 : Élevage				• (3)						
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive					R101 R103 R104					
R2 : Récréation intensive										
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•						
Jumelée										
En rangée										
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5						
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15						
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Règl.	Date	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(3)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(4)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)									
P2 : Utilité publique	• (2)									
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture			• (3)							
A2 : Élevage			• (3)							
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive					R101 R103 R104					
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•						
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(3)										
C4 : Commerce d'hébergement											
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique											
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture											
A2 : Élevage											
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière											
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive									R101 R103 R104		
R2 : Récréation intensive											
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.										
(4)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(5)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(6)											
(7)											
(8)											
(9)											

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)								
P2 : Utilité publique	• (2)								
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture				• (3)					
A2 : Élevage				• (3)					
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive					R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive									
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
Usages conditionnels									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.								
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)								
P2 : Utilité publique	• (2)								
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture			• (3)						
A2 : Élevage			• (3)						
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive					R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive									
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
Usages conditionnels									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.								
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

**ZONE : VD-2**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(4)										
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(3)										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (5)										
P2 : Utilité publique	• (5)										
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					• (6)						
A2 : Élevage					• (6)						
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière					• (7)						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive					•						
R2 : Récréation intensive					• (8)						
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(9)											

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(4)										
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(3)										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (5)										
P2 : Utilité publique	• (5)										
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					• (6)						
A2 : Élevage					• (6)						
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière					• (7)						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive					•						
R2 : Récréation intensive					• (8)						
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(9)											

**ZONE : VD-7**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction	•(5)								
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire						• (6)			
P2 : Utilité publique						• (6)			
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture						• (7)			
A2 : Élevage						• (7)			
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière						• (8)			
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive							•		
R2 : Récréation intensive							• (9)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>							<b>Amendements</b>		
							<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1) L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2) Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(3) Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4) Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5) L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.									
L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(6) Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(7) L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(8) L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.									
L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(9) Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(4)										
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(3)										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (5)										
P2 : Utilité publique	• (5)										
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					• (6)						
A2 : Élevage					• (6)						
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière					• (7)						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive					•						
R2 : Récréation intensive					• (8)						
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(9)											

Classes d'usages autorisées								
<b>Habitation (H)</b>								
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)							
H2 : Habitation bifamiliale								
H3 : Habitation multifamiliale								
H4 : Maison mobile								
<b>Commerce (C)</b>								
C1 : Commerce de service								
C2 : Commerce de détail								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(4)							
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(3)							
C5 : Commerce et service relié à l'automobile								
C6 : Commerce lourd								
<b>Industriel (I)</b>								
I1 : Industrie à contraintes limitées								
I2 : Industrie contraignante								
I3 : Activité d'extraction	•(5)							
<b>Public (P)</b>								
P1 : Équipement institutionnel et communautaire					• (6)			
P2 : Utilité publique					• (6)			
<b>Agricole (A)</b>								
A1 : Culture					• (7)			
A2 : Élevage					• (7)			
A3 : Usage para-agricole								
A4 : Activité forestière					• (8)			
<b>Récréation (R)</b>								
R1 : Récréation extensive						•		
R2 : Récréation intensive						• (9)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>								
<b>Normes</b>								
<b>Structure du bâtiment</b>								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
<b>Marge</b>								
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6		
<b>Bâtiment</b>								
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
<b>Rapport</b>								
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15		
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>								
<b>Usages conditionnels</b>								
PIIA								
<b>Notes</b>							<b>Amendements</b>	
							<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.							
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.							
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.							
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.							
(5)	L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.							
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.							
(6)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.							
(7)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.							
(8)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.							
	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.							
(9)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.							

Classes d'usages autorisées												
<b>Habitation (H)</b>												
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)		
H2 : Habitation bifamiliale												
H3 : Habitation multifamiliale												
H4 : Maison mobile												
<b>Commerce (C)</b>												
C1 : Commerce de service												
C2 : Commerce de détail												
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)(4)		
C4 : Commerce d'hébergement										• (2)(3)		
C5 : Commerce et service relié à l'automobile												
C6 : Commerce lourd												
<b>Industriel (I)</b>												
I1 : Industrie à contraintes limitées												
I2 : Industrie contraignante												
I3 : Activité d'extraction												
<b>Public (P)</b>												
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										• (5)		
P2 : Utilité publique										• (5)		
<b>Agricole (A)</b>												
A1 : Culture										• (6)		
A2 : Élevage										• (6)		
A3 : Usage para-agricole												
A4 : Activité forestière										• (7)		
<b>Récréation (R)</b>												
R1 : Récréation extensive										•		
R2 : Récréation intensive										• (8)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>												
<b>Normes</b>												
<b>Structure du bâtiment</b>												
Isolée		•	•	•	•	•						
Jumelée												
En rangée												
<b>Marge</b>												
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3							
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5							
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
<b>Bâtiment</b>												
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6							
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5							
<b>Rapport</b>												
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15							
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>												
<b>Usages conditionnels</b>												
PIIA												
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>		
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.											
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.											
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.											
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.											
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.											
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.											
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.											
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.											
(9)												

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)								
P2 : Utilité publique	• (2)								
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture				• (3)					
A2 : Élevage				• (3)					
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière				• (4)					
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive				•					
R2 : Récréation intensive				• (5)					
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.								
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(4)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.								
	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(5)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitat (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)(4)	
C4 : Commerce d'hébergement										• (2)(3)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										C501 (2) C502 (2)	
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										• (5)	
P2 : Utilité publique										• (5)	
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture										• (6)	
A2 : Élevage										• (6)	
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière										• (7)	
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive										•	
R2 : Récréation intensive										• (8)	
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée										•	
Jumelée										•	
En rangée										•	
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
<b>Usages conditionnels</b>											
PIIA											
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>	
										<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(6)	L'usage doit être lié aux activités acricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(9)											

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(4)										
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(3)										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (5)										
P2 : Utilité publique	• (5)										
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					• (6)						
A2 : Élevage					• (6)						
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière					• (7)						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive					•						
R2 : Récréation intensive					• (8)						
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(9)											

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)								
P2 : Utilité publique	• (2)								
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture				• (3)					
A2 : Élevage				• (3)					
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière				• (4)					
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive					•				
R2 : Récréation intensive					• (5)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.								
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(4)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.								
	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(5)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

Classes d'usages autorisées												
<b>Habitation (H)</b>												
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)		
H2 : Habitation bifamiliale												
H3 : Habitation multifamiliale												
H4 : Maison mobile												
<b>Commerce (C)</b>												
C1 : Commerce de service												
C2 : Commerce de détail												
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)(4)		
C4 : Commerce d'hébergement										• (2)(3)		
C5 : Commerce et service relié à l'automobile												
C6 : Commerce lourd												
<b>Industriel (I)</b>												
I1 : Industrie à contraintes limitées												
I2 : Industrie contraignante												
I3 : Activité d'extraction												
<b>Public (P)</b>												
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										• (5)		
P2 : Utilité publique										• (5)		
<b>Agricole (A)</b>												
A1 : Culture										• (6)		
A2 : Élevage										• (6)		
A3 : Usage para-agricole												
A4 : Activité forestière										• (7)		
<b>Récréation (R)</b>												
R1 : Récréation extensive										•		
R2 : Récréation intensive										• (8)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>												
<b>Normes</b>												
<b>Structure du bâtiment</b>												
Isolée		•	•	•	•	•						
Jumelée												
En rangée												
<b>Marge</b>												
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3							
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5							
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
<b>Bâtiment</b>												
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6							
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5							
<b>Rapport</b>												
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15							
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>												
<b>Usages conditionnels</b>												
PIIA												
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>		
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.											
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.											
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.											
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.											
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.											
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.											
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.											
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.											
(9)												

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(4)										
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(3)										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (5)										
P2 : Utilité publique	• (5)										
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					• (6)						
A2 : Élevage					• (6)						
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière					• (7)						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive					•						
R2 : Récréation intensive					• (8)						
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(9)											

Classes d'usages autorisées												
<b>Habitation (H)</b>												
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)		
H2 : Habitation bifamiliale												
H3 : Habitation multifamiliale												
H4 : Maison mobile												
<b>Commerce (C)</b>												
C1 : Commerce de service												
C2 : Commerce de détail												
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)(4)		
C4 : Commerce d'hébergement										• (2)(3)		
C5 : Commerce et service relié à l'automobile												
C6 : Commerce lourd												
<b>Industriel (I)</b>												
I1 : Industrie à contraintes limitées												
I2 : Industrie contraignante												
I3 : Activité d'extraction												
<b>Public (P)</b>												
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										• (5)		
P2 : Utilité publique										• (5)		
<b>Agricole (A)</b>												
A1 : Culture										• (6)		
A2 : Élevage										• (6)		
A3 : Usage para-agricole												
A4 : Activité forestière										• (7)		
<b>Récréation (R)</b>												
R1 : Récréation extensive										•		
R2 : Récréation intensive										• (8)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>												
<b>Normes</b>												
<b>Structure du bâtiment</b>												
Isolée		•	•	•	•	•						
Jumelée												
En rangée												
<b>Marge</b>												
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3							
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5							
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
<b>Bâtiment</b>												
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6							
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5							
<b>Rapport</b>												
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15							
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>												
<b>Usages conditionnels</b>												
PIIA												
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>		
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.											
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.											
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.											
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.											
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.											
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.											
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.											
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.											
(9)												

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (2)								
P2 : Utilité publique	• (2)								
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture				• (3)					
A2 : Élevage				• (3)					
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière				• (4)					
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive				•					
R2 : Récréation intensive				• (5)					
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.								
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(4)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.								
	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(5)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

**ZONE : VD-31**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(4)									
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(3)									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									• (5)	
P2 : Utilité publique									• (5)	
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture									• (6)	
A2 : Élevage									• (6)	
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière									•	
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive									•	
R2 : Récréation intensive									• (7)	
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(7)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(8)										
(9)										

**ZONE : VD-32**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées								
<b>Habitation (H)</b>								
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)							
H2 : Habitation bifamiliale								
H3 : Habitation multifamiliale								
H4 : Maison mobile	• (1)							
<b>Commerce (C)</b>								
C1 : Commerce de service								
C2 : Commerce de détail								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement			• (2)(4)					
C4 : Commerce d'hébergement			• (2)(3)					
C5 : Commerce et service relié à l'automobile								
C6 : Commerce lourd								
<b>Industriel (I)</b>								
I1 : Industrie à contraintes limitées								
I2 : Industrie contraignante								
I3 : Activité d'extraction								
<b>Public (P)</b>								
P1 : Équipement institutionnel et communautaire					• (5)			
P2 : Utilité publique					• (5)			
<b>Agricole (A)</b>								
A1 : Culture						• (6)		
A2 : Élevage						• (6)		
A3 : Usage para-agricole								
A4 : Activité forestière								
<b>Récréation (R)</b>								
R1 : Récréation extensive						•		
R2 : Récréation intensive						• (7)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>								
<b>Normes</b>								
<b>Structure du bâtiment</b>								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
<b>Marge</b>								
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
<b>Bâtiment</b>								
Largeur minimale (m)	6	2,7	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	3,5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	40	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	1	2,5	2,5	2,5	2,5		
<b>Rapport</b>								
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15		
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>								
<b>Usages conditionnels</b>								
PIIA								
<b>Notes</b>							<b>Amendements</b>	
							<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>
(1) L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.								
(2) Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(3) Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.								
(4) Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.								
(5) L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(6) L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(7) Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(8)								
(9)								

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale		• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)									
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										• (5)	
P2 : Utilité publique										• (5)	
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture										• (6)	
A2 : Élevage										• (6)	
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière										• (7)	
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive										•	
R2 : Récréation intensive										• (8)	
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée		•	•	•	•	•					
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>	
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(9)											

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale										
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement			• (1)(2)							
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique										
Agricole (A)										
A1 : Culture										
A2 : Élevage										
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive				R103						
				R104						
R2 : Récréation intensive										
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée		•	•							
Jumelée										
En rangée										
Marge										
Avant minimale (m)		7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)		7,6	7,6							
Latérale minimale (m)		3	3							
Latérale totale minimale (m)		5	5							
Arrière minimale (m)		7,6	7,6							
Bâtiment										
Largeur minimale (m)		6	6							
Profondeur minimale (m)		5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		30	30							
Hauteur maximale (étage)		2,5	2,5							
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)		15	15							
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Règl.	Date	
(1)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(2)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.									
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(4)										
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(3)										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (5)										
P2 : Utilité publique	• (5)										
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					• (6)						
A2 : Élevage					• (6)						
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière					• (7)						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive					•						
R2 : Récréation intensive					• (8)						
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(9)											

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail											
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)(4)										
C4 : Commerce d'hébergement	• (2)(3)										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire	• (5)										
P2 : Utilité publique	• (5)										
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					• (6)						
A2 : Élevage					• (6)						
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière					• (7)						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive					•						
R2 : Récréation intensive					• (8)						
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
<b>Usages conditionnels</b>											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.										
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(9)											

Classes d'usages autorisées												
<b>Habitation (H)</b>												
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)		
H2 : Habitation bifamiliale												
H3 : Habitation multifamiliale												
H4 : Maison mobile												
<b>Commerce (C)</b>												
C1 : Commerce de service												
C2 : Commerce de détail												
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)(4)		
C4 : Commerce d'hébergement										• (2)(3)		
C5 : Commerce et service relié à l'automobile												
C6 : Commerce lourd												
<b>Industriel (I)</b>												
I1 : Industrie à contraintes limitées												
I2 : Industrie contraignante												
I3 : Activité d'extraction												
<b>Public (P)</b>												
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										• (5)		
P2 : Utilité publique										• (5)		
<b>Agricole (A)</b>												
A1 : Culture										• (6)		
A2 : Élevage										• (6)		
A3 : Usage para-agricole												
A4 : Activité forestière										• (7)		
<b>Récréation (R)</b>												
R1 : Récréation extensive										•		
R2 : Récréation intensive										• (8)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>												
<b>Normes</b>												
<b>Structure du bâtiment</b>												
Isolée		•	•	•	•	•						
Jumelée												
En rangée												
<b>Marge</b>												
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3							
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5							
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
<b>Bâtiment</b>												
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6							
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5							
<b>Rapport</b>												
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15							
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>												
<b>Usages conditionnels</b>												
PIIA												
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>		
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.											
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.											
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.											
(4)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.											
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.											
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.											
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.											
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.											
(9)												

Classes d'usages autorisées												
<b>Habitation (H)</b>												
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)		
H2 : Habitation bifamiliale												
H3 : Habitation multifamiliale												
H4 : Maison mobile												
<b>Commerce (C)</b>												
C1 : Commerce de service												
C2 : Commerce de détail												
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)(3)		
C4 : Commerce d'hébergement										• (2)(4)		
C5 : Commerce et service relié à l'automobile												
C6 : Commerce lourd												
<b>Industriel (I)</b>												
I1 : Industrie à contraintes limitées												
I2 : Industrie contraignante												
I3 : Activité d'extraction												
<b>Public (P)</b>												
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										• (5)		
P2 : Utilité publique										• (5)		
<b>Agricole (A)</b>												
A1 : Culture										• (6)		
A2 : Élevage										• (6)		
A3 : Usage para-agricole												
A4 : Activité forestière										• (7)		
<b>Récréation (R)</b>												
R1 : Récréation extensive										•		
R2 : Récréation intensive										• (8)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>												
<b>Normes</b>												
<b>Structure du bâtiment</b>												
Isolée		•	•	•	•	•						
Jumelée												
En rangée												
<b>Marge</b>												
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3							
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5							
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
<b>Bâtiment</b>												
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6							
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5							
<b>Rapport</b>												
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15							
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>												
<b>Usages conditionnels</b>												
PIIA												
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>		
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.											
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.											
(3)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique.											
(4)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.											
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.											
(6)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.											
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.											
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.											
(9)												

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement	• (2)								
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique									
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture									
A2 : Élevage									
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive									
R2 : Récréation intensive									
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.								
(2)	Les usages C301, C302 et C303 sont autorisés seulement si l'usage est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique et uniquement autorisés en L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(3)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(4)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(5)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale			• (1)						
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire			• (2)						
P2 : Utilité publique			• (2)						
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture				• (3)					
A2 : Élevage				• (3)					
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière				• (4)					
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive					•				
R2 : Récréation intensive					• (5)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.								
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(4)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.								
	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(5)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale			• (1)							
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire			• (2)							
P2 : Utilité publique			• (2)							
Agricole (A)										
A1 : Culture						• (3)				
A2 : Élevage						• (3)				
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière						• (4)				
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive							R101 R103 R104			
R2 : Récréation intensive										
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée		•		•		•		•		
Jumelée										
En rangée										
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5						
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15						
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Régl.	Date	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(3)	L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(4)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										